



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION



DECISION N°25-026/HAAC DU 05 MAI 2025

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CARTE DE PRESSE, DE L'ACCRÉDITATION
ET DU LAISSEZ-PASSER EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

LA HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION,

- VU** la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- VU** la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- VU** la Loi n°2014-22 du 30 septembre 2014 relative à la Radiodiffusion numérique en République du Bénin ;
- VU** la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin ;
- VU** la Loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du Numérique en République du Bénin ;
- VU** le Décret n°2024-1011 du 03 juillet 2024 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la septième (7^{ème}) mandature ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 04 février 2025 ;
- VU** le rapport adopté le 16 avril 2025 relatif à l'actualisation de la décision portant réglementation de la carte de presse, de l'accréditation et du laissez-passer en République du Bénin;

La plénière, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La carte de presse du journaliste professionnel est délivrée conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant loi organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

La carte de presse porte la signature du Président de la HAAC.

Article 2 : La demande de carte de presse est faite par le requérant via le site internet de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, à l'adresse www.haac.bj.

Article 3 : Il est créé un Comité Technique de la Carte de Presse chargé de l'étude des dossiers de demande de carte de presse. Ce comité est composé de sept (07) membres répartis ainsi qu'il suit :

- quatre (04) représentants de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ;
- un (01) représentant de l'Observatoire de la Déontologie et de l'Éthique dans les Médias (ODEM) ;
- un (01) représentant du Conseil National du Patronat de la presse et de l'Audiovisuel (CNPA-Bénin) ;
- un (01) représentant de l'Union des Professionnels des Médias du Bénin (UPMB).

Une décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication précise la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité.

Article 4 : La délivrance de la carte de presse est décidée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, sur la base d'un rapport du Comité Technique de la Carte de Presse, présenté par la Commission des Médias, de l'Éthique et de la Déontologie (CMED) de l'Institution pour adoption en séance plénière par les Conseillers.

CHAPITRE II : CONDITIONNALITÉS

Article 5 : Pour obtenir la carte de presse, tout requérant doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1- être un professionnel des médias ;
- 2- n'être frappé d'aucune peine afflictive et/ou infamante ;

- 3- n'avoir pas été condamné par l'instance d'autorégulation des médias plus de deux (02) fois dans les douze (12) mois précédant la demande, pour violation du Code de déontologie et d'éthique dans les médias au Bénin ;
- 4- ne pas être en position de retrait de la carte de presse ;
- 5- ne pas être en position d'attaché de presse, de chargé de communication (*Directeur, Conseiller Technique, Responsable de la communication, etc.*) ;
- 6- ne pas exercer les fonctions d'agent de publicité ou de chargé de relations publiques.

Article 6 : Sont professionnels des médias, les journalistes, les animateurs en langues nationales, les photojournalistes ou reporters d'images, les techniciens audiovisuels, les monteurs audiovisuels et les rédacteurs-graphistes qui ont pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de leur profession dans une ou plusieurs agences de presse, dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques, dans une ou plusieurs entreprises de presse audiovisuelle et qui en tirent le principal de leurs revenus.

Article 7 : Aux termes de la présente décision, est journaliste et/ou animateur en langues nationales :

- tout titulaire d'un diplôme professionnel de journalisme délivré par une école ou un institut de formation en journalisme régulièrement agréé par l'État et justifiant d'une formation par la pratique pendant au moins deux (2) ans ;
- tout titulaire d'au moins une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent et justifiant d'une formation par la pratique pendant au moins deux (2) ans ;
- toute personne qui exerce l'activité de journalisme dans une entreprise de presse, soit pour le compte d'autrui, soit pour son propre compte ou toute personne qui a pour occupation principale la recherche, la collecte, la sélection, l'exploitation, la présentation d'informations et en tire sa principale source de revenus ;
- toute personne qui exerce en qualité de correspondant de presse ou d'envoyé spécial d'un média étranger.

La qualité de journaliste est attestée et constatée par la détention d'une carte de journaliste.

Toutefois, les correspondants de presse ou les envoyés spéciaux d'agences de presse ou d'organes étrangers se doivent en plus de leur carte de journaliste, de recevoir l'accréditation de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 8 : Est technicien audiovisuel, tout photojournaliste ou reporter d'images, reporter-photographe, monteur audiovisuel, réalisateur, éclairagiste, preneur de son,

dessinateur de presse ou caricaturiste, informaticien audiovisuel, titulaire de diplôme de spécialisation après au moins trois (03) ans d'études professionnelles dans un centre de formation en images agréé par l'Etat (studio, école, institut, organe de presse, etc.).

Pour prétendre à la carte de presse, le requérant doit justifier en outre, de deux (02) ans de pratique professionnelle dans une ou plusieurs agences de presse, dans une ou plusieurs agences de photo, dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques, ou dans une ou plusieurs entreprises de presse audiovisuelle.

Article 9 : Est rédacteur-graphiste, tout technicien de presse écrite (technicien PAO : Publication Assistée par Ordinateur, infographe), titulaire d'un diplôme de spécialisation obtenu dans un centre de formation en informatique agréé par l'Etat.

Pour prétendre à la carte de presse, le requérant doit justifier en outre, d'au moins trois (03) ans de pratique professionnelle dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques.

Article 10 : Est photojournaliste ou photographe de presse, tout titulaire d'un diplôme de spécialisation après au moins trois (03) ans de formation dans un centre agréé.

Pour prétendre à la carte de presse, le requérant doit justifier d'au moins un (01) an de pratique professionnelle dans une ou plusieurs entreprises de presse.

Article 11 : Est caricaturiste, tout titulaire d'un diplôme de spécialisation en art plastique ou en art visuel ou ayant développé un sens artistique pour la cause.

Pour prétendre à la carte de presse, le requérant doit justifier d'au moins un (01) an de pratique professionnelle continue dans une ou plusieurs entreprises de presse.

Article 12 : Peuvent également obtenir la carte de presse, les professionnels des médias honoraires.

Article 13 : Est professionnel des médias honoraire, tout professionnel des médias admis à la retraite. En cette qualité, il conserve le privilège de la carte de presse s'il en fait expressément la demande.

Article 14 : Les correspondants de presse de nationalité béninoise exerçant sur le territoire national ou à l'étranger pour le compte d'un organe de presse béninois bénéficient de la carte de presse lorsqu'ils remplissent les conditions de journaliste professionnel énumérées aux articles 8, 9 10, 11, 12 et 13.

Les correspondants permanents béninois exerçant sur le territoire national ou à l'étranger pour le compte d'un organe de presse étranger bénéficient de la carte de presse à la demande des intéressés.

Les correspondants permanents non béninois exerçant sur le territoire national bénéficient de la carte d'accréditation à la demande de l'organe qui les emploie.

Dans le cas des journalistes membres de délégations officielles et étrangères, le Ministre en charge des Affaires Étrangères doit transmettre leurs demandes d'accréditation à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, aux Ministres en charge de la Communication et de la Sécurité Publique pour exécution ou information.

CHAPITRE III : PROCÉDURE POUR LA DÉLIVRANCE DE LA CARTE DE PRESSE

Article 15 : Tout requérant introduit son dossier de demande de carte de presse via le site internet de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, accessible à l'adresse www.haac.bj

Article 16 : Sur la base du dossier, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication décide de l'attribution de la carte de presse, après étude et avis du Comité Technique prévu à l'article 3 ci-dessus.

CHAPITRE IV : PREMIERE DELIVRANCE DE LA CARTE DE PRESSE

Article 17 : Lorsque le requérant sollicite pour la première fois la carte de presse, il doit fournir les pièces suivantes :

1. une demande adressée au Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

La demande indique les qualifications professionnelles du postulant et précise que le journalisme est bien sa profession principale et qu'il en tire l'essentiel de ses ressources. Elle doit comporter notamment l'indication, le cas échéant, des autres occupations rétribuées.

Elle doit obligatoirement comporter l'engagement du requérant de faire connaître à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication tout changement qui pourrait entraîner une modification de ses déclarations antérieures ;

2. un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
3. une copie légalisée du dernier diplôme obtenu par le requérant ou à défaut l'attestation légalisée ;
4. une copie du Certificat d'Identification Personnelle (CIP) ou de la Carte d'identité biométrique pour les nationaux et une copie du Certificat d'Identification Personnelle de Résident pour les étrangers ;

5. la quittance de paiement des frais d'établissement d'un montant de cinq mille (5.000) francs CFA payable au Trésor Public ou dans les Recettes-Perceptions du Trésor Public ;
6. une attestation de travail produite par le responsable de l'organe de presse ayant une existence légale et qui précise l'activité du postulant et ses qualifications professionnelles ;
7. pour les pigistes et freelances, une déclaration sur l'honneur appuyée d'une attestation de collaboration délivrée par le responsable de l'un des médias avec lesquels le requérant collabore ou les preuves de fiches de pige des trois (03) derniers mois ;
8. pour les journalistes locuteurs en langues locales, la preuve des aptitudes est obligatoire ; ils doivent en plus de la copie légalisée de leur diplôme de base, fournir les attestations de formation ou de recyclage dans cette spécialité ;
9. une photo d'identité numérique.

Toutefois, en cas de nécessité, le Comité Technique de la Carte de Presse se réserve le droit d'user de tous les moyens pour obtenir des informations complémentaires sur tout postulant à la demande de carte de presse.

CHAPITRE V : RENOUELEMENT DE LA CARTE DE PRESSE

Article 18 : La carte de presse est valable pour une durée de trois (03) ans. Elle est renouvelable pour la même durée.

Article 19 : Pour le renouvellement de la carte de presse, le titulaire doit fournir :

1. une demande de renouvellement adressée au Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

La demande indique les qualifications professionnelles du postulant et précise que le journalisme est bien sa profession principale et qu'il en tire l'essentiel de ses ressources. Elle doit comporter notamment l'indication, le cas échéant, des autres occupations rétribuées.

Elle doit obligatoirement comporter l'engagement du requérant de faire connaître à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication tout changement qui pourrait entraîner une modification de ses déclarations antérieures ;

2. un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
3. une copie de l'ancienne carte de presse ;
4. une copie du Certificat d'Identification Personnelle (CIP) ou de la carte d'identité biométrique pour les nationaux et la copie du Certificat d'Identification personnelle de Résident pour les étrangers ;

5. la quittance de paiement des frais d'établissement de la carte d'un montant de cinq mille (5.000) francs CFA payable au Trésor Public ou dans les Recettes-Perceptions du Trésor Public ;
6. une attestation de travail délivrée par le responsable d'un organe de presse ayant une existence légale et qui précise l'activité du postulant et ses qualifications professionnelles ;
7. pour les pigistes et freelances, une déclaration sur l'honneur appuyée d'une attestation de collaboration délivrée par le responsable de l'un des médias avec lesquels le requérant collabore ou les preuves de fiches de pige des trois (03) derniers mois ;
8. pour les professionnels des médias honoraires, la preuve de l'exercice du métier pendant au moins trente (30) ans ;
9. une photo d'identité numérique.

CHAPITRE VI : DEMANDE DE DUPLICATA

Article 20 : Lorsque le titulaire de la carte de presse sollicite un duplicata, il doit fournir les pièces suivantes :

1. une demande de duplicata adressée au Président de la HAAC ;
2. un certificat de perte ;
3. une copie du Certificat d'Identification Personnelle (CIP) ou de la carte d'identité biométrique pour les nationaux et la copie du Certificat d'Identification Personnelle de Résident pour les étrangers ;
4. un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
5. la quittance de paiement des frais d'établissement d'un montant de cinq mille (5.000) francs CFA payable au Trésor Public ou dans les Recettes-Perceptions du Trésor Public.

CHAPITRE VII : SANCTIONS

Article 21 : Tout professionnel des médias titulaire d'une carte de presse peut perdre son droit à l'usage de la carte dans l'un des cas ci-après :

- suspension ;
- annulation ;
- retrait définitif ;

Article 22 : La suspension des effets du droit à l'usage de la carte de presse est prononcée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, sur la base

d'un rapport du Comité Technique, présenté par la Commission des Médias, de l'Éthique et de la Déontologie pour adoption en séance plénière par les Conseillers, à l'encontre de tout professionnel des médias qui a cessé de collaborer avec son ou ses employeurs durant une période de six (06) mois au moins.

La même sanction est prononcée à l'encontre du professionnel des médias ayant fait l'objet de deux (02) condamnations au cours de la même année par l'Observatoire de la Déontologie et de l'Éthique dans les Médias et/ou la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

A cet effet, l'organe d'autorégulation des médias tient par trimestre et met à la disposition de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, un point de ses condamnations.

Durant la période de suspension, le professionnel des médias en cause doit impérativement déposer sa carte de presse au Secrétariat Général de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, au plus tard quinze (15) jours après la notification de la décision.

En cas de non-exécution, il lui est refusé tout renouvellement de sa carte de presse.

Article 23 : Le professionnel des médias dont la carte de presse est suspendue pour cessation temporaire d'activités peut demander la remise en vigueur de sa carte lorsqu'il reprend à nouveau sa collaboration avec une ou plusieurs entreprises de presse.

Le professionnel des médias dont la carte de presse est suspendue pour raisons éthiques et/ou déontologiques peut demander la remise en vigueur de sa carte après le délai de suspension, après avoir pris par écrit, devant la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, l'engagement d'exercer sa profession dans le respect des règles professionnelles.

Toute décision de remise en vigueur d'une carte de presse suspendue est prise par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, sur rapport du Comité Technique.

Article 24 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut annuler une carte de presse dont elle a décidé de la délivrance dans les conditions ci-après :

- lorsque le titulaire de la carte de presse a usé de faux pour justifier son statut de professionnel des médias ;
- lorsque le titulaire de la carte de presse a produit de fausses pièces en vue de sa délivrance.

L'annulation intervient après explication de l'intéressé et sur présentation du rapport du Comité Technique.

La décision d'annulation est prise par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication statuant comme Conseil de discipline conformément aux dispositions des articles 42 et 43 de la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant loi organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 25 : Le titulaire d'une carte de presse qui aura fait l'objet d'une condamnation à une peine afflictive et/ou infamante perd à vie son droit à la carte de presse.

La décision est prise par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication siégeant comme Conseil de discipline, conformément aux dispositions des articles 42 et 43 de la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant loi organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 26 : Toute sanction relative à la carte de presse, tout refus de délivrance ou de renouvellement de la carte de presse est motivé et notifié à l'intéressé.

La notification est faite par voie électronique sur le compte du requérant via le site internet de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

La décision de suspension, d'annulation, de retrait définitif, de refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de presse peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

CHAPITRE VIII : AVANTAGES LIES A LA DÉTENTION DE LA CARTE DE PRESSE

Article 27 : Conformément au Décret n°2013-393 du 30 septembre 2013 portant conditions de jouissance des avantages liés à la carte de presse en République du Bénin et en attendant toute évolution :

- la présentation de la carte de presse facilite à son titulaire l'exercice de sa profession et l'accès aux sources officielles d'information dans le respect des règles de sécurité et de la législation en vigueur ;
- la détention de la carte de presse donne accès, dans le cadre strictement professionnel, aux endroits publics tels que les musées, les lieux de spectacles, les espaces culturels et de sport ;
- la détention de la carte de presse donne un accès prioritaire aux manifestations officielles des Institutions de l'État, des Chancelleries, des Services publics et à tous autres événements dont le journaliste aura à rendre compte ;
- la détention de la carte de presse donne accès, dans le respect des consignes de sécurité, aux salons d'honneur et autres espaces qui, dans les ports, les aéroports, les gares ferroviaires et les gares routières, sont habituellement réservés aux voyageurs à l'embarquement et au

débarquement, de même que tout autre lieu pouvant servir de collecte de l'information dont il doit rendre compte ;

- la détention de la carte de presse donne droit à des tarifs préférentiels aux prestations, sur les abonnements aux moyens de télécommunication (internet, téléphone et satellite) ;
- la détention de la carte de presse facilite à son titulaire la libre circulation de son matériel de travail qui pourrait être soumis, au besoin, au contrôle d'usage et de sécurité, sur toute l'étendue du territoire national ;
- les invitations et participations à des manifestations à l'intérieur et à l'extérieur du Bénin destinées aux journalistes doivent être subordonnées à la détention de la carte de presse.

CHAPITRE IX : CARACTÉRISTIQUES DE LA CARTE DE PRESSE

Article 28 : La carte de presse a les caractéristiques suivantes :

- format rectangulaire en support PVC de 85/54 mm ;
- au recto, elle porte à l'angle supérieur gauche, le logo de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, à l'angle supérieur droit les couleurs nationales du Bénin et au milieu des deux images, les inscriptions : REPUBLIQUE DU BENIN en noir et CARTE DE PRESSE en rouge, le tout en caractère majuscule, l'une sous l'autre ;
- sous le logo de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, la profession du titulaire de la carte et sous les couleurs nationales, le nom de l'organe d'appartenance du titulaire de la carte ;
- une bande horizontale aux couleurs nationales (vert, jaune, rouge) dans les mêmes proportions, traverse la carte en longueur et marque la fin de l'entête ;
- une photo d'identité numérique du titulaire de la carte dans le quadrant inférieur gauche ;
- au bas de la photo, le numéro de la carte ;
- en regard de la photo, l'indication du Numéro Personnel d'Identification, des noms et prénoms du titulaire, ses date et lieu de naissance, sa nationalité, son contact téléphonique et la date d'expiration de la carte ;
- une bande de couleur VERTE portant l'inscription LAISSEZ PASSER en lettre majuscule, couleur blanche forme le pied du recto de la carte ;
- au verso, la carte porte à l'angle supérieur gauche, les armoiries du Bénin et les couleurs nationales du Bénin dans l'angle supérieur droit ;

- la carte porte les inscriptions : « *le titulaire de cette carte est professionnel des médias. Les autorités béninoises et celles des pays hôtes sont priées de faciliter au porteur de la présente carte l'exercice de sa profession* » ;

- la mention : « Carte strictement personnelle » en conclut les inscriptions.

- elle porte à l'angle inférieur gauche, l'inscription « **Le Président** », sa signature en dessous et son nom plus bas, au milieu le cachet du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et dans l'angle inférieur droit un code QR encodé qui permet d'authentifier la provenance de la carte.

Article 29 : La réalisation de la carte de presse incombe à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

CHAPITRES X : DELIVRANCE DE L'ACCREDITATION

Article 30 : Lorsque le requérant sollicite une accréditation, il doit déposer son dossier via le site internet de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, accessible à l'adresse www.haac.bj . Le dossier est constitué des pièces suivantes :

1. une demande adressée au Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication précisant l'objet du ou des reportages pour lequel l'accréditation est sollicitée.

La demande indique les qualifications professionnelles du postulant et précise que le journalisme est bien sa profession principale et qu'il en tire l'essentiel de ses ressources. Elle doit comporter notamment l'indication, le cas échéant, des autres occupations rétribuées.

Elle doit obligatoirement comporter l'engagement du requérant de faire connaître à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication tout changement qui pourrait entraîner une modification de ses déclarations antérieures ;

2. une photocopie légalisée de la carte d'identité ou du passeport et de la carte de presse du requérant ;
3. un certificat de travail signé par l'employeur précisant l'activité du postulant et ses qualifications professionnelles (pour les pigistes, une déclaration sur l'honneur appuyée d'une attestation de l'un de ses employeurs du secteur de la presse).
4. une photo d'identité numérique.

Article 31 : L'accréditation est délivrée sur la base d'un rapport présenté par la Commission des Médias de l'Éthique et de la Déontologie.

En cas d'urgence, l'accréditation est délivrée par le Président de la Commission des Médias de l'Éthique et de la Déontologie.

CHAPITRE XI : LE LAISSEZ-PASSER

Article 32 : Le laissez-passer n'est délivré qu'aux véhicules de reportage frappés des couleurs et logo de l'organe ou de l'entreprise de presse qui en fait la demande.

Toutefois, l'organe de presse peut demander des laissez-passer qu'il pourra temporairement attribuer aux véhicules de son personnel dans le cadre strict des besoins de service.

Article 33 : Le laissez-passer est délivré sur la base d'un rapport présenté par la Commission des Médias de l'Éthique et de la Déontologie.

Il est prévu une procédure spéciale en cas d'urgence.

Article 34 : Le laissez-passer a les caractéristiques suivantes :

- circulaire de bristol de diamètre 16,5 cm ;
- la partie supérieure est représentée par les couleurs nationales en arc ;
- la partie centrale porte la mention : « PRESSE LAISSEZ-PASSER » ;
- au bas de cette mention, figurent :
 - à gauche, le titre de l'organe qui en fait la demande, le numéro du véhicule et le visa de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
 - à droite, la signature du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
 - le délai de validité ;
- la partie inférieure porte l'inscription « HAAC » en arc.

Article 35 : Pour la délivrance du laissez-passer, chaque organe doit déposer son dossier via le site internet de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, accessible à l'adresse www.haac.bj.

La demande doit comporter le nombre justifié et les numéros d'immatriculation des véhicules pour lesquels le laissez-passer est sollicité.

L'organe doit produire en outre :

- les photocopies légalisées des cartes grises des véhicules de l'entreprise de presse et celles des véhicules du personnel désigné par l'entreprise ;
- le récépissé des droits d'établissement tels que définis par la HAAC ;
- la ou les attestation (s) de la visite technique ;
- la ou les assurance (s) de l'année en cours ;
- le Certificat d'Assurance du Véhicule Administratif (CAVA).

Article 36 : Pour les correspondants d'organes de presse étrangers, il n'est délivré qu'un laissez-passer par structure représentée.

Le requérant doit fournir, outre les pièces mentionnées à l'article 35, une photocopie de sa carte d'accréditation.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS FINALES

Article 37 : Nul ne peut prétendre au titre de professionnel des médias, ni exercer ce métier, jouir des avantages ou profiter des protections qui y sont attachés, s'il n'est détenteur de la carte de presse.

Article 38 : Les contrevenants aux dispositions de la présente décision s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur en la matière en République du Bénin.

Article 39 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Décision n°13-015/HAAC du 25 avril 2013 portant réglementation de la carte de presse au Bénin. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 05 mai 2025

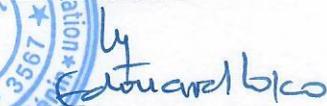
Le Rapporteur



Armand HOUNSOU



Le Président



Edouard LOKO

ONT SIEGE

Edouard LOKO	: Président
Mohamed BARE	: Vice-président
Roukiatou BIO FAI	: 1 ^{er} Rapporteur
Basile TCHIBOZO	: 2 ^{ème} Rapporteur
Tossou Marcellin AHONOUKOUN	: Membre
Fernand Ahokanou GBAGUIDI	: Membre
N'tcha Gérard N'DA	: Membre
Armand HOUNSOU	: Membre
Lionel GBEGONNOUDE	: Membre